



Arrêt

**n°150 586 du 11 août 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, adressée le 10 février 2011 en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décision prise le 21 janvier 2013 et notifiée le 14 février 2013* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P.HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge en date du 8 janvier 2009 où il a introduit, le 9 janvier 2009 une première demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 27 mai 2009. Cette décision a cependant été retirée en date du 9 juillet 2009.

1.2. Le 25 septembre 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre de laquelle le requérant a introduit un recours en réformation auprès du Conseil de céans. Par un arrêt n°159.124 prononcé le 31 mars 2011, le Conseil a annulé cette décision.

1.3. Entre-temps, le 10 février 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été complétée en date du 31 mai 2012.

1.4. Le 28 juin 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prenait une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire dans le cadre de la demande d'asile introduite le 9 janvier 2009. Cette décision a été confirmée, sur recours, par le Conseil de céans en date du 13 décembre 2011 (arrêt n°71.783).

1.5. Le 9 janvier 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'asile qui s'est clôturée le 30 août 2012, par une décision négative confirmée, sur recours, par le Conseil de céans dans un arrêt n°93 902 le 18 décembre 2012.

1.6. Par une décision du 21 janvier 2013 notifiée au requérant le 14 février 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par l'intéressé sur la base de l'article 9bis de la Loi.

Cette décision, qui constitue la décision attaquée, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande, l'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire par sa volonté de travailler (contrat de travail). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un , ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Il produit un contrat de travail signé avec la Société « Défi Onë ». Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

Par ailleurs, il invoque des craintes de persécutions de la part des autorités et l'application de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Par conséquent, l'article 3 de ladite convention ne saurait être violé dès l'instant où le risque de traitements inhumains et dégradants n'est pas établi.

Ensuite, il déclare ne pas pouvoir financer son voyage en Guinée. On notera qu'il est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. Il est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois. Il appartenait au requérant de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation du requérant ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. L'intéressé est majeure et ii ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Puis il invoque la situation sécuritaire dans son pays d'origine. Or cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressé se limite à la constatation d'une situation générale, sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine (C.E., arrêt n°122.320 du 27.08.2003)

Quant aux problèmes de santé invoqués dans sa demande, remarquons qu'il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.»

1.7. Le 24 janvier 2013, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*) suite à la clôture de sa procédure d'asile.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique (lire : premier) « *de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir déclaré la demande du requérant irrecevable au motif que les raisons invoquées ne constituent pas des circonstances exceptionnelles alors qu'au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour de séjour, le requérant était en séjour légal puisque sa demande d'asile était toujours en cours. Dès lors, elle soutient que les circonstances exceptionnelles auraient pu être valablement présumées.

Elle soutient également que la partie défenderesse « *mentionne erronément dans l'acte attaqué que Monsieur [B.] est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois ni avoir fait les démarches à partir de son pays d'origine alors que Monsieur [B.] était arrivé le 8 janvier 2009 et avait sollicité la protection internationale auprès des instances d'asile* ». Elle rappelle que cet élément avait été mentionné dans la requête introductive mais que la partie défenderesse n'a pas cru bon d'en tenir compte pour conclure que le requérant avait préféré demeurer dans l'illégalité.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas mentionner dans la décision entreprise la demande d'asile du requérant et son suivi de sorte que la partie défenderesse se prononce sans tenir compte de tous les éléments pertinents en cause et viole le principe de bonne administration lequel commande de tenir compte de l'ensemble des éléments avant de rendre une décision.

Elle soutient que la partie défenderesse n'a dès lors pas correctement apprécié les éléments qui étaient portés à sa connaissance avant de prendre la décision entreprise et qu'elle a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation.

Elle estime que la partie défenderesse que le requérant devait être régularisé sur cette base au lieu de prétendre « *que de tels éléments n'empêchaient pas Monsieur de retourner en Guinée en vue d'y introduire une demande à partir du pays d'origine alors qu'elle sait pertinemment bien qu'au moment où elle statue le procédure d'asile du requérant était encore pendante* ».

Elle soutient dès lors que la motivation est insuffisante.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, que celle-ci doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, de nature à lui permettre de comprendre les raisons qui la justifient et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que la demande d'autorisation de séjour du requérant était fondée sur l'article 9bis de la Loi et qu'il invoquait notamment à l'appui de celle-ci le fait qu'il avait introduit une demande d'asile qui était toujours pendante de sorte qu'il était dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour. Il soulignait également à cet égard, que cette situation constituait à l'évidence une circonstance exceptionnelle compte tenu des risques de persécutions et de traitements inhumains et dégradants qu'il risquait de subir en cas de retour et que l'obliger à retourner en Guinée pour introduire une demande de séjour serait contraire à la CEDH.

3.3. Force est de constater que la décision attaquée n'apporte aucune réponse aux allégations du requérant à cet égard, se limitant à énoncer « *il invoque des craintes de persécutions de la part des autorités et l'application de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.* ». Ce faisant, la partie défenderesse néglige, en se dispensant de les examiner, de rencontrer, même sommairement, des éléments spécifiques d'argumentation que le requérant avait exposés dans sa demande d'autorisation de séjour.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat.

En justifiant de la sorte sa décision, la partie défenderesse a dès lors manqué à son obligation de motivation formelle.

3.4. Il se déduit de ce qui précède que le moyen doit être considéré comme fondé, en ce qu'il reproche à la décision attaquée de ne pas être motivée au regard de toutes les circonstances de la cause et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 21 janvier 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM